

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 novembre 2009

---

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)  
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° II - 194 Rect.

présenté par  
Mme Marland-Militello

-----  
à l'amendement n° 155 de la commission des affaires culturelles  
-----

à l'ARTICLE 52

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« À l'issue d'une période de sept ans »,

les mots :

« Dans les sept années suivant le transfert ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement adopté en commission prévoit l'obligation d'un rapport de contrôle sept ans après le transfert. De ce rapport pourra dépendre la résiliation de la convention de transfert.

Afin de donner plus de souplesse aux collectivités dans l'intérêt qualitatif de leurs projets en faveur des biens transférés, il convient de laisser les collectivités ou les groupements de collectivités bénéficiaires plus libres dans leur organisation pour établir le rapport d'évaluation prévu par l'amendement.